

**LETTRE D'ENTENTE
RELATIVEMENT À L'ARTICLE 10.19**

ENTRE:	L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« UNIVERSITÉ »)
ET:	L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC ») RELATIF À L'ARTICLE 10.19

ATTENDU QUE les articles 10.19, 10.20 et 10.21 de la Convention Collective liant les parties énoncent un processus d'allocation de cours après ou en dehors du processus d'allocation standard établi par l'article 10.18;

ATTENDU QUE l'Association et l'Employeur se sont réunis à plusieurs reprises pour discuter d'un processus alternatif à celui décrit aux articles 10.19 et 10.20 1.) de la Convention Collective;

ATTENDU QUE l'Association et l'Employeur conviennent que les Membres ne refuseront pas des contrats pour des cours pour lesquels ils ont postulé et qui leur ont été attribués suite à une recommandation du CESTP afin d'obtenir un cours devenu disponible en dehors du processus d'embauche standard (10.18);

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'Entente (« LE »);
2. La Lettre d'Entente sera en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au 30 avril 2023;
3. Application des articles 10.19 et 10.20 1.)
 - a. Lorsqu'un cours devient disponible aux professeures ou professeurs à temps-partiel (ci-après « membres ») après ou en dehors du processus d'allocation standard établi par l'article 10.18, les parties procéderont comme suit:
 - i. Le Département ou l'Unité d'enseignement informera par courriel tous les membres qui figurent sur la liste 10.19 du Département ou de l'Unité concerné, également connue sous le nom de Liste de disponibilité, de la disponibilité dudit cours, les qualifications requises et le délai pour indiquer leur intérêt à enseigner ce cours. Parallèlement, le Bureau de la Vice-rectrice exécutive aux affaires académiques et l'Association doivent en être informés; un modèle de ce courriel figure à l'annexe A de la présente Lettre d'Entente;
 - ii. Les membres qui figurent dans l'Extrait Départemental seront aussi avisés dans un courriel séparé; un modèle de ce courriel figure à l'annexe A de la présente Lettre d'Entente;

- iii. Les membres intéressés indiqueront leurs disponibilités et leurs qualifications pour enseigner le cours dans le délai spécifié dans le courriel envoyé conformément à la clause 3 a.i) ou 3 a.ii) de la présente Lettre d'Entente;
 - iv. Un membre qui n'est pas qualifié en vertu de l'article 10.15 pour enseigner le cours a la responsabilité de soumettre la documentation appropriée pour étayer sa demande de qualification au moment où il indique sa disponibilité selon la clause 3 a.iii) de la présente Lettre d'Entente;
 - v. La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement procédera à une évaluation préliminaire des qualifications des candidats et fournira à tous les membres du CETP les documents présentés par les membres intéressés, ainsi que leur recommandation quant à savoir si un candidat qualifié a émergé de l'exercice. La priorité sera donnée aux candidatures provenant de la Liste de disponibilité;
 - vi. La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement informera clairement tous les membres du CETP de la date limite pour soumettre leurs commentaires sur les candidats et la recommandation de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, en précisant qu'une non-réponse dans le délai imparti sera considérée comme un accord;
 - vii. Un modèle du message à envoyer, conformément aux clauses 3 a.v) et 3 a.vi) de la présente Lettre d'Entente, par la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement aux membres du PTHC figure à l'annexe A;
 - viii. Si la majorité du CETP est d'accord avec la recommandation de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement concernant l'embauche d'un membre, la recommandation sera inscrite dans le Système d'information sur les ressources du corps professoral (FRIS) et transmise ainsi au Bureau du Doyen;
 - ix. Si ce processus ne permet pas d'identifier un candidat qualifié, le département procédera aux dispositions de l'article 10.20 2) à 10.21 de la Convention Collective de l'APTPUC 2021-2023;
4. Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et sera et restera contraignant pour les Parties et sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec;
 5. Les parties se sont entendues pour que la présente entente soit rédigée en anglais. The parties have agreed that the present Agreement be drawn up in English.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé à Montréal, Province de Québec, ce 8^e jour d'avril 2021.

Université Concordia

APTPUC

Dr. Nadia Hardy, Vice-rectrice exécutive adjointe au
développement du corps professoral et à l'inclusion

Prof. Robert Soroka, Président

Mme Sonia Coutu, Directrice générale des relations de
travail et du personnel

Prof. June Riley, Treasurer